

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau A2  
CG/FR

PR/D.A.G.R./1986/N° 105

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION  
L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
ET AUX MESURES CONCERNANT LES PIÉTONS DANS LES EMPRISES  
DE LA GARE DE DAX ACCESSIBLES AU PUBLIC

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DES LANDES,

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer et notamment l'Article 21 modifié par l'Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1938 et l'Article 23, complété et modifié par la loi n°76-449 du 24 Mai 1976,

VU le décret du 22 mars 1942 sur la Police, la Sûreté et l'exploitation des Chemins de Fer, notamment l'Article 6,

VU le décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 (Article 26 complété et modifié par le décret n° 75-871 du 19 septembre 1975),

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1978,

VU la circulaire n°77.96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),

VU les dispositions des Articles R 25 à R 43 du Code Pénal,

VU le décret n°85-956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contravention de police,

.../...

La S.N.C.F. entendue,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1978 a pour objet de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, ainsi que les mesures concernant les piétons dans les emprises de la gare de DAX accessibles au public.

Article 2 : Dans les cours marchandises de la gare, ne sont admis que les véhicules :

- des personnes se rendent aux différents bureaux situés dans la halle à marchandises pour affaire concernant le service des Colis, des wagons ou de la Douane. Le stationnement de ces véhicules devra s'effectuer à l'emplacement désigné sur le plan et matérialisé sur le terrain par panneaux routiers,
- des expéditeurs et des destinataires des wagons placés sur les voies affectées au chargement et au déchargement de ces véhicules,
- des usagers du "parcotrain" (consigne automobile),
- de la S.C.E.T.A. (Autobus SNCF),
- des circuits de livraison à domicile des colis (SERNAM),
- des entrepreneurs effectuant la livraison à domicile des marchandises transportées par wagon,
- des concessionnaires d'emplacements situés dans les cours ou sous la halle à marchandises (véhicules de transport et de livraison des colis et conteneurs seulement),
- des agents SNCF en service uniquement aux emplacements réservés à cet effet,
- VFL (51), Médecin (52), Service Social (53), SCETA (54) à leur emplacement désigné,
- de la Douane (55), de la Police (56), de l'Administration Préfectorale (57) à leur emplacement désigné,
- des transporteurs routiers dont le chargement doit faire l'objet d'une vérification douanière et seulement pendant le temps nécessaire à cette opération.

.../...

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les Cours Voyageurs et Marchandises, ainsi que dans les dépendances de la gare, les garages, parcs et emplacements de stationnement, circuler avec la plus grande prudence, notamment avant les passages réservés aux piétons, à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement.

Pour entrer et sortir, les conducteurs doivent placer leur véhicule en file sans essayer de se dépasser.

Article 4 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation, et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Ils doivent en particulier, respecter le sens de circulation indiqué par les panneaux ou matérialisé au sol par flèches.

Les piétons sont tenus aux mêmes règles pour ce qui les concerne. Ils doivent emprunter les passages matérialisés pour la traversée de la Cour des Voyageurs.

La Circulation des camions est interdite dans la Cour Vaoyageurs sauf ceux assurant la continuité d'un transport ferroviaire.

Article 5 : L'arrêt des véhicules n'est autorisé devant le bâtiment des voyageurs que durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages ou des colis.

Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la S.N.C.F.

L'arrêt des véhicules est interdit devant les aires de stationnement des autobus, devant le parc de remisage des voitures du Service SNCF "Train plus Auto", dans les couloirs de circulation situés entre les emplacements de stationnement réglementé, devant l'accès et la sortie de la cour des voyageurs ou des marchandises, devant l'accès ou la sortie de la station de taxis et sur tous les emplacements de stationnement interdit, ou réservé à certains véhicules particuliers.

Article 6 : Des emplacements de stationnement sont réservés à certains véhicules dans la Cour des Voyageurs (voir plan) :

- autobus SNCF : aire de stationnement pour 3 véhicules,
- minibus des Hôtels ou Compagnies Thermales,
- taxis régulièrement agréés,

.../...

- camionnette de livraison du service de la buvette SNCF,
- autobus en correspondance.

Les parties de la Cour où le stationnement est interdit sont matérialisées conformément aux dispositions prévues en pareille matière pour la signalisation officielle des routes.

Le stationnement des voitures particulières n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet dans la cour des voyageurs et munis de parcmètres.

Ce stationnement est payant de 0 H 00 à 24 H 00, dimanches et Fêtes compris et est limité à l'heure par fraction d'une demi-heure ; le montant des redevances est indiqué sur les panneaux implantés à l'entrée de la Cour des Voyageurs de même que sur les appareils.

Il est interdit de faire stationner un véhicule sur ces emplacements sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant, et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement réglementé.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur ; il doit prendre également des dispositions utiles pour assurer son immobilisation et éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Les véhicules doivent être garés de telle manière qu'ils n'occupent que la place matérialisée au sol, sans engager les emplacements voisins et les couloirs de circulation.

Le stationnement des véhicules autres que voitures particulières est interdit sur les emplacements de stationnement réglementé.

Le versement des taxes de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de la SNCF. Cette particularité est signalée aux usagers sur les panneaux implantés à l'entrée de la cour des voyageurs.

Le stationnement des cyclomoteurs est interdit sur le trottoir devant le bâtiment voyageurs.

#### Article 7 : Constatation et répression des infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à l'Article 23 de la loi du 15 Juillet 1845.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par l'Article 21 de cette loi ou l'Article 26 du décret n° 58.1303 du 23 décembre 1958,

.../...

Les infractions aux règles de stationnement seront constatées au moyen des avis de contravention prévus par l'Article R.259 du Code de la Route.

Si l'immobilisation ou l'enlèvement d'un véhicule est nécessaire, le CHEF DE Gare ou son remplaçant désigné fera appel aux Services de Police de DAX.

Article 8 : Un plan détaillé de la Cour Voyageurs, des Cours Marchandises et des emprises de la gare de DAX est joint au présent arrêté.

Article 9 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, M. l'Inspecteur des Transports, M. le Commissaire Principal de Police Urbaine et MM. les Agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Directeur des Transports Terrestres (Division Sécurité et Technique) à M. L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement et à M. le Directeur Régional de la SNCF.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 MARS 1968

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire Général,*

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour amplification

Le Directeur,  
*Beluon*

LE BELUON

